

**COMITE des LANDES
de PELOTE BASQUE**

Espace Sportif Municipal
1, rue des prairies
40100 DAX
Tél : 05-58-77-18-54
E-Mail : ligue@lspb.fr

STATUTS



COMITE DES LANDES DE PELOTE BASQUE **MISE à JOUR du 02/12/2018**

- 1 - OBJET ET COMPOSITION DU COMITE

ARTICLE - 1.1 (OBJET)

L'association dite "Comité des Landes de Pelote Basque" affiliée à la Fédération Française de Pelote Basque, déclare se conformer aux Statuts, Règlement intérieur et Règlements généraux, sportifs et autres de la dite Fédération.

Elle poursuit les mêmes objets que cette Fédération.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de DAX (sous le nom de "District des Landes de Pelote Basque") le 17 Décembre 1945, dénomination modifiée le 22 Novembre 1976 (sous le nom de "Ligue des Landes de Pelote Basque"), sous le n° 347, Journal Officiel n°102 du 1er Décembre 1976; puis le 10 juin 2016 (sous le nom de "Comité des Landes de Pelote Basque").

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : **Espace Sportif Municipal - 1 rue des prairies** - 40100 DAX. Le siège social peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE - 1.2 (MOYENS d'ACTION)

Les moyens d'action du Comité des Landes de Pelote Basque, sont notamment :

- ✓ La mise en place et l'organisation de Commissions spécialisées.
- ✓ La tenue d'Assemblées périodiques.

- ✓ L'organisation de championnats, coupes, tournois, challenges, concours, stages, conférences de Pelote Basque.
- ✓ L'aide technique, morale et matérielle aux membres des Associations sportives domiciliées sur son territoire.
- ✓ La passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférents.

ARTICLE - 1.3 (COMPOSITION - AFFILIATION)

Le Comité des Landes de Pelote Basque se compose :

1) De membres d'honneur et bienfaiteur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Pelote Basque.

2) De membres élus.

Ces membres sont élus dans les conditions stipulées aux articles qui suivent.

3) D'Associations sportives.

Associations légalement constituées et régulièrement déclarées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport, pratiquant la Pelote Basque et affiliées à la Fédération Française de Pelote Basque et au Comité du ressort territorial de leur siège (département des Landes).

4) De licenciés

Membres licenciés pratiquant la Pelote Basque à titre individuel.

ARTICLE - 1.4 (EXCLUSION)

La qualité de membre du Comité des Landes de Pelote Basque se perd :

- ✓ En ce qui concerne les membres autres que les Associations sportives, par le décès, la démission ou la radiation conformément au Règlement disciplinaire de la FFPB.
- ✓ En ce qui concerne les Associations sportives, par cessation de l'activité sportive en raison de laquelle l'Association sportive est affiliée ou par radiation, ou encore en cas de dissolution volontaire ou de dissolution et liquidation judiciaire.
- ✓ La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement Disciplinaire de la FFPB, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, suivant une procédure contradictoire dans le respect des droits de la défense. A ce titre, le membre intéressé ou son représentant légal est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE - 1.5 (REPRESENTATION)

Le Comité des Landes de Pelote Basque,

- 1) Représente la Fédération Française de Pelote Basque sur le territoire du Département des Landes, et a les mêmes pouvoirs que cette dernière, dans le cadre des règlements fédéraux.
- 2) Il supervise l'action des Commissions spécialisées du Comité.

ARTICLE - 2.1 (ASSEMBLEE GENERALE)

1) Constitution :

L'Assemblée Générale est constituée des représentants des Associations sportives ayant leur Siège sur le département des Landes. Ces Associations sportives doivent être affiliées au Comité des Landes de Pelote Basque et à la Fédération Française de Pelote Basque.

Le représentant d'une Association sportive à l'Assemblée Générale doit être majeur et licencié depuis au moins six mois au sein de celle-ci. Un licencié "Loisir" ne peut représenter son Association sportive à l'Assemblée Générale.

Chaque association sportive y délègue son Président.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci y délègue un des membres de son association remplissant les conditions requises et titulaire d'un pouvoir.

2) Mode de représentation :

Les membres de l'Assemblée Générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de ses membres pratiquants licenciés au 31 décembre de l'année précédente, selon le barème suivant :

- ✓ plus de 2 licenciés et moins de 21 licenciés : deux voix.
- ✓ plus de 20 licenciés et moins de 51 licenciés : quatre voix.
- ✓ puis, pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : deux voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;

Les Associations sportives en cessation d'activité, en sommeil, radiées ou liquidées au moment de la convocation n'auront pas de voix attribuées.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- ✓ Les membres d'honneur et bienfaiteur du Comité des Landes de Pelote Basque
- ✓ Les membres du Comité Directeur du Comité des Landes de Pelote Basque
- ✓ les membres licenciés individuels, les membres de la Direction Technique Nationale et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité des Landes de Pelote Basque et de la F.F.P.B, ainsi que toute personne qui serait invitée à y participer.

3) Fonctionnement:

Les Assemblées Générales sont Extraordinaires (Révocation du Comité Directeur, Modifications des Statuts, Dissolution du Comité); toutes les autres sont Ordinaires.

L'Assemblée Générale statutaire a lieu une fois par an, elle se réunit au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

L'assemblée Générale électorale a lieu tous les 4 ans, après la fin des jeux olympiques d'été et dans les conditions fixées par les statuts de la FFPB (article O11.4).

L'Assemblée Générale du Comité est convoquée par son Président au moins vingt jours avant la date fixée, en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié des membres de son Comité Directeur, ou par la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur et suit les mêmes prérogatives fixées par les statuts de la FFPB (article 011.2)

4) Modalités et Droits de vote :

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par pouvoir est possible et concerne les personnes d'une même Association sportive. Le pouvoir est donné par le Président de l'Association sportive à un de ses licenciés respectant les critères de représentation à une Assemblée Générale.

Ce pouvoir, pour être valable doit obligatoirement comporter l'identité complète du mandataire, être daté et signé par le Président de l'Association sportive représentée et comporter son cachet, si existant, ainsi que la signature du mandant.

Ce pouvoir sera remis le jour de l'Assemblée Générale au responsable de l'émargement.

En cas d'absence, chaque Association sportive peut donner procuration au représentant d'une autre Association sportive de son ressort territorial, déjà mandatée par son Association sportive pour le représenter à l'Assemblée Générale.

Un mandataire d'Association sportive ne peut représenter plus de 5 autres Associations sportives.

Cette procuration pour être valable doit obligatoirement comporter l'identité complète du mandataire, être datée et signée par le Président de l'Association sportive représentée et comporter son cachet, si existant, ainsi que la signature du mandant.

Un double du mandat de procuration, daté et signé, doit être reçu, au plus tard, par la Commission de surveillance des opérations électorales du Comité, 48 heures avant la date de l'Assemblée Générale.

Un double de cette procuration sera remis le jour de l'Assemblée Générale au responsable de l'émargement.

Les votes en Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les membres élus, présents ou représentés se prononceront à main levée ou à bulletin secret suite à la demande d'un représentant.

Les décisions Ordinaires et Extraordinaires sont prises à la majorité simple (50%+1) des droits de votes portés par les membres présents ou représentés.

La présence de porteurs de plus de la moitié des voix est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale.

Dans le cas contraire, aucun quorum ne sera exigé pour la seconde Assemblée Générale.

ARTICLE - 2.2 (COMITE DIRECTEUR)

1) Composition et candidature

Le Comité des Landes de Pelote Basque est administré par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions autres que celles dévolues à l'Assemblée Générale. Celui-ci est composé de 20 à 30 Membres élus au scrutin de liste secret, pour une durée de 4 ans, par l'Assemblée Générale électorale. Il comprendra un médecin licencié. Un minimum de 25% des membres participant au fonctionnement du Comité (Comité Directeur ou commissions) sera attribué aux représentantes féminines.

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur :

- ✓ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- ✓ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- ✓ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout candidat doit être majeur et licencié (licencié "Loisir" exclu) à la FFPB depuis au moins six mois au sein d'une Association Sportive affiliée ayant son siège sur le département des Landes. Les membres sortant sont rééligibles.

Les candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes comportant obligatoirement 20 à 30 noms. Les listes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

- ✓ Les listes des candidatures doivent être déposées au siège du Comité 30 jour au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale prévue.
- ✓ Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit assurée la représentation, d'une part d'un médecin, d'autre part des licenciées féminines. Ces candidats aux catégories réservées doivent figurer avant le «13ème rang».
- ✓ En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.
- ✓ Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.
- ✓ Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet de politique générale pour l'ensemble des activités du Comité correspondant à la durée du mandat du Comité Directeur.

2) Élection

- ✓ Le comité Directeur est élu au scrutin de liste à deux tours, selon un système combinant scrutin majoritaire et scrutin proportionnel.

- ✓ Pour être élu au premier tour, une liste doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour la majorité relative suffit.
- ✓ La liste qui obtient le meilleur résultat remporte dans un premier temps, 50% des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, en proportion du nombre de suffrages obtenus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
- ✓ Le panachage est interdit. Tout bulletin modifié en quoi que ce soit est déclaré nul. (Tout nom rayé sur un bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin.)

3) Fonctionnement

- ✓ Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité dix jours au moins avant la date fixée. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres.
- ✓ Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents. En cas de vote, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents disposant d'une voix chacun. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.
- ✓ Avec autorisation du Président, les agents rétribués du Comité ou toute autre personne invitée peuvent assister au Comité Directeur avec éventuellement voix consultative.
- ✓ Il est tenu procès verbal des séances signés par le Président et le Secrétaire Général qui seront conservés au siège du Comité.
- ✓ Les procès verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur du Comité sont communiqués, dans les vingt jours à la Fédération Française de Pelote Basque.
- ✓ Les délibérations du Comité Directeur, relatives aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par le Comité des Landes de Pelote Basque, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, doivent être approuvés :
 - Par le Comité Directeur de la F.F.P.B., dans un premier temps.
 - Par l'Assemblée Générale du Comité des Landes, ensuite

4) Vacance, Bénévolat, Révocation

- ✓ **Vacance** : En cas de vacance d'un membre du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité Directeur, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. À défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la

majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative. Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- ✓ **Bénévolat** : Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais justifiés dans l'intérêt du Comité sont seuls possibles.
- ✓ **Révocation** : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
 - Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres, représentant la moitié des voix ;
 - Les deux tiers des membres de cette Assemblée Générale Extraordinaire doivent être présents ou représentés ;
 - La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

ARTICLE - 2.3 (BUREAU – PRESIDENT)

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale électorale procède à l'élection du Président du Comité.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur. Sur proposition de celui-ci, il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

L'Assemblée Générale électorale élit un délégué et son suppléant éventuel pour représenter le Comité des Landes de Pelote Basque à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Pelote Basque.

Le Comité Directeur du Comité comprend un Bureau dont les membres sont élus en son sein, à bulletin secret, pour une durée de quatre ans.

Ce Bureau comprend au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les autres membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur.

1) Attribution du bureau

- ✓ Le bureau traite, par délégation du Comité Directeur, les questions à caractère urgent qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du Comité Directeur.
- ✓ Le bureau est juge d'appel des décisions des différentes commissions.
- ✓ Le Bureau ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. En cas de vote, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents disposant d'une voix chacun. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

2) Mission du Président

- ✓ Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.
- ✓ Il ordonnance les dépenses.
- ✓ Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- ✓ Le personnel du Comité relève de son autorité.
- ✓ Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

3) Vacance du Poste de Président

- ✓ En cas de vacance du Poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.
- ✓ L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale, qui le choisit parmi les Membres du Comité Directeur complété au préalable, le cas échéant.

ARTICLE - 2.4 (COMMISSIONS)

Le Comité Directeur institue, au moins, les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Toutes les commissions sont présidées par un membre du Comité Directeur à l'exception de la commission électorale, la commission médicale et toute commission d'un caractère technique particulier. Le mot "Président" doit être attribué uniquement au Président du Comité et au(x) Président(s) d'Honneur. Trois commissions sont obligatoires :

1) Une commission de surveillance des opérations électorales

- ✓ Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin.
- ✓ La commission se compose de 5 membres désignés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées.
- ✓ Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux instances dirigeantes du Comité, ni à celles des organes déconcentrés.
- ✓ Elle peut être saisie par :
 - Le président du bureau de vote
 - Les candidats à l'élection.
- ✓ La commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission a compétence :

- ✓ Pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- ✓ Pour avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- ✓ Pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- ✓ Pour exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observation au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

2) Une commission des arbitres

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges de Pelote Basque.

3) Une commission médicale

Dont la mission, la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de la FFPB.

4) Autres Commissions

Pour assurer le fonctionnement et l'activité du Comité des Commissions supplémentaires sont créées :

- ✓ Commission administrative et des récompenses
- ✓ Commission des finances
- ✓ Commission des Relations Publiques
- ✓ Commission sportive, des Compétitions et des jeunes
- ✓ Commission technique et pédagogique
- ✓ Sous commission disciplinaire de la commission sportive.
- ✓ Commission informatique
- ✓ Commission d'urgence
- ✓ Commission Sports et Santé
- ✓ Commission Patrimoine

Le Comité Directeur du Comité qui se réunit après l'Assemblée Générale électorale procède par scrutin secret à l'élection des Présidents et membres de ces commissions, dans les conditions fixées à l'article 120 du règlement intérieur de la Fédération.

Leurs attributions et règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de la Fédération.

Le Comité Directeur peut, s'il l'estime nécessaire, constituer en outre une ou plusieurs commissions en précisant les attributions de chacune d'elles et en déterminant leur composition. Le Comité Directeur peut aussi dissoudre des commissions existantes si celles-ci ne sont plus justifiées.

- 3 - COMPTABILITÉ

ARTICLE - 3.1 (FINANCES)

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (ex : produits de loteries, jeux divers, etc.) ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les dons dont l'attribution est conforme à la Loi ;
- Les apports en milieu associatif ;
- Et de façon plus générique, de toutes autres ressources conformes à la loi.

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux exigences du Plan Comptable CNVA de l'arrêté ministériel du 8 avril 1999(comptabilité en partie double). Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et un budget de l'exercice suivant..

Dans la mesure où le Comité des Landes de Pelote Basque, reçoit des subventions de collectivités territoriales, elle doit justifier chaque année auprès des instances administratives concernées, de l'emploi des fonds correspondants.

- 4 - EVOLUTIONS STATUTAIRES

ARTICLE - 4.1 (MODIFICATIONS DES STATUTS)

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant la moitié des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées au Comité et à la Fédération vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette Assemblée.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux associations affiliées au Comité et à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Pour cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, il n'y a pas de condition de quorum.

ARTICLE - 4.2 (DISSOLUTION)

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions prévues à l'article 4.1

En cas de dissolution du Comité, la liquidation de ses biens sera effectuée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Pelote Basque et son actif sera dévolu à la Fédération Française de Pelote Basque.

*Les présents statuts, conformes aux statuts de la Fédération Française de Pelote Basque, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité des Landes de Pelote Basque, réunie à cet effet le **02 décembre 2018**.*

Ils annulent les STATUTS antérieurs.

Fait à Dax, le 07 janvier 2019

La secrétaire Générale
Beatrice LHAUILHE

Le Président
Charles SOURP

La Trésorière
Ghislaine LASSUS